

Notice d'information

Édition février 2026

ASSURANCE HABITATION

LE CONTRAT ASSURANCE HABITATION

PRÉAMBULE

Ce contrat a pour objet de vous protéger au quotidien pour les événements accidentels survenus dans le cadre de votre vie privée. Pour cela, il comporte diverses possibilités d'assurance de vos biens et de vos responsabilités, en fonction de la formule choisie et de votre qualité d'occupant des biens immobiliers assurés.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

1 Qui sont les assurés ?

Les assurés sont :
- Le souscripteur du contrat,
- Son conjoint juridiquement non séparé de corps, son partenaire ou la personne vivant maritalement avec lui (concubin) lorsqu'elle est domiciliée avec lui dans l'habitation assurée,
- leurs enfants ayant **moins de 28 ans** ne vivant pas à leur foyer à condition qu'ils poursuivent leurs études,
- leurs enfants handicapés,
- les ascendants domiciliés chez le souscripteur,
- les descendants, leur conjoint, partenaire ou concubin et leurs enfants respectifs domiciliés chez le souscripteur,
- les filles ou garçons au pair domiciliés chez le souscripteur,
- les colocataires dès lors qu'ils figurent nommément sur le contrat de bail.

2 Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Garanties	France Métropolitaine	D.R.O.M.[1] P.O.M. [2] C.O.M. [3] F.F.E.C.S.A. [4] (en cas d'affectation permanente)	Principautés de Monaco et d'Andorre	Monde entier pour les voyages et séjours privés n'excédant pas 90 jours
PROTECTION DE VOS BIENS				
• Biens immobiliers assurés	• Adresse du risque indiqué aux dispositions particulières			
• Biens mobiliers assurés	• Adresse du risque indiqué aux dispositions particulières			
• Garanties hors logement				
- Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	•	•		
- Biens de l'assuré lors d'un voyage ou d'une villégiature	•	•	•	•
- Agression Secours	•	•	•	
• Assistance aux personnes	(cf. Dispositions Générales "Assistance")			
• Assistance à l'habitation				
PROTECTION DE VOS RESPONSABILITÉS				
• Responsabilité civile personnelle	•	•	•	•
• Responsabilité civile du locataire	•	•		
• Responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers	•	•		
• Responsabilité civile organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial	•	• [5]		
PROTECTION DE VOS DROITS				
• Défense pénale et Recours suite à accident	•	•	•	•

(1) D.R.O.M. : Départements et Régions d'Outre-Mer.

(2) P.O.M. : Pays d'Outre-Mer.

(3) C.O.M. : Collectivités d'Outre-Mer.

(4) F.F.E.C.S.A. : Forces Françaises et Éléments Civils Stationnés en Allemagne.

(5) Dans le cadre des F.F.E.C.S.A., la garantie est acquise uniquement si la manifestation se déroule à l'intérieur d'une enceinte militaire française.

3 Quelles sont les principales formules de garantie proposées ?

- **RC PERSO :** garantie responsabilité civile personnelle vie privée et défense pénale et recours suite à accident.
- **STARTEO :** réservée à l'assurance des maisons ou appartements de 3 pièces maximum, en "résidence principale" ou "autre logement".
- **OPTIMO :** c'est la formule qui permet de personnaliser vos garanties.

4 Quels sont les biens assurés ?

BIENS GARANTIS / FORMULES DE GARANTIE	STARTEO	OPTIMO
• Les bâtiments à usage de simple habitation et les biens mobiliers qu'ils contiennent	•	•
• Les objets de valeur (tels que bijoux, collections et meubles d'art).		•

5 Quelles sont les garanties proposées ?

Les garanties qui vous sont proposées dépendent de votre qualité d'occupant, de la localisation et de la destination du logement assuré ainsi que de la formule que vous avez choisie.

Elles ne sont acquises que si elles figurent expressément sur les dispositions particulières de votre contrat.

• Vos garanties couvrant les dommages aux biens

VOS GARANTIES / FORMULES	STARTEO	OPTIMO
■ VOS GARANTIES PRINCIPALES		
- Incendie et risques annexes	•	•
- Dégât des eaux	•	•
- Vol et Actes de vandalisme	•	•
- Agression- secours [1]	•	•
- Bris de glace	•	•
- Catastrophes naturelles (sauf P.O.M.)	•	•
- Catastrophes technologiques (sauf C.O.M et P.O.M.)	•	•
- Attentat	•	•
- Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige (sauf dans les P.OM.)	•	•
- Dommages électriques	•	•
■ VOS EXTENSIONS DE GARANTIE		
- Pertes de denrées alimentaires [1]		•
- Fauteuils roulants des personnes handicapées[1]	•	•
- Déménagement : garantie simultanée de 90 jours des 2 logements [1]	•	•
- Déménagement réalisé par un professionnel : garantie étendue des biens mobiliers [1]		•
- Tondeuse autoportée [1]		•
- Mise en location saisonnière [2]		•
- Pack extérieur		•
- Panne électroménager [2]		•
■ VOS GARANTIES OPTIONNELLES		
- Instrument de musique	•	•
- Micro-ordinateur	•	•
- Vol de vélo	•	•
- Vol et casse des objets nomades	•	•
- Complémentaire bris de glace et appareils sanitaires		•
- Tempêtes, Ouragans, Cyclones dans les Pays d'Outre- Mer		•
- Piscine et abri de piscine, Spa, Jacuzzi		•
- Installations solaires thermiques et photovoltaïques		•
- Logement étudiant [1]		•
- Valeur à neuf		•
- Sans franchise		•

(1) en résidence principale - (2) en résidence principale, en résidence secondaire ou en autre logement

• Vos garanties en "responsabilité civile"

VOS GARANTIES / FORMULES	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
■ VOS GARANTIES PRINCIPALES			
- Responsabilité civile personnelle [1]	•	•	•
- Responsabilité civile liée à l'habitation		•	•
■ VOS EXTENSIONS DE GARANTIE [1]			
- Voyages et séjours privés	•	•	•
- Frais de vétérinaires	•	•	•
- Baby sitting	•	•	•
- Stage en milieu professionnel	•	•	•
- Étudiant en séjour à l'étranger	•	•	•
- Accueillant - accueilli	•		•
- Chambre d'hôte déclarée			•
- Organisation de manifestations à caractère privé et/ou familial			•

VOS GARANTIES / FORMULES	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
■ VOS GARANTIES OPTIONNELLES [1]			
- Garde d'enfants à titre onéreux	•		•
- Chiens dangereux (catégories 1 et 2)	•		•
- Chasse	•		•
- Chevaux de selle	•		•
- Colocation[2]		•	•

(1) en résidence principale - (2) en résidence principale ou en autre logement

• Vos garanties complémentaires

VOS GARANTIES / FORMULES	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
■ **DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT**	•	•	•
■ **VOS GARANTIES D'ASSISTANCE**			
- Assistance aux personnes [1]		•	•
- Assistance à l'habitation [2]		•	•
L'assistance à l'habitation n'est pas accordée dans les DROM, POM et les COM suite à un sinistre dû à une tempête, un ouragan ou un cyclone			

(1) en résidence principale, en autre logement ou en résidence secondaire (France métropolitaine et DROM)
(2) en résidence principale, en résidence secondaire, en autre logement pour les propriétaires non occupant, les mises en location vide et les mises en location meublée.

• Les garanties spécifiques réservées aux militaires en activité

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DOMMAGES AUX BIENS / FORMULES	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
■ **VOS EXTENSIONS DE GARANTIE**			
- Garantie du paquetage		•	•
- Garantie des affaires personnelles du militaire [1]		•	•
- Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire [1]		•	•
- PACK GENDARME (arme de service, relogement, régisseur de recettes et sous trésorier militaire)			•
■ **VOS GARANTIES OPTIONNELLES**			
- Logement de gendarmerie concédé par Nécessité Absolue de Service			•

(1) en résidence principale

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES RESPONSABILITÉ CIVILE / FORMULES	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
■ **VOS EXTENSIONS DE GARANTIE**			
- Stage militaire ou en mission à l'étranger [1]	•	•	•
- Arme de service	•	•	•

(1) en résidence principale

6 Existe-t-il des exclusions générales ? Oui, nous ne garantissons pas :

- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité,**
- **les dommages occasionnés par :**
  - **les rixes,**
  - **les guerres étrangères,**
  - **les guerres civiles,**
  - **les tremblements de terre, éruptions de volcan, inondations, raz de marée ou autres cataclysmes,** sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles,
- **les dommages ou l'aggravation des dommages de toute nature résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules,**
- **les dommages survenus pendant la période de la garantie de parfait achèvement,** sauf défaillance prouvée du constructeur ou de son assureur ;
- **les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées avez acceptées, sans y être tenus en vertu des règles du droit commun,**
- **les dommages causés aux biens professionnels vous appartenant, que vous avez loués ou qui vous ont été confiés,**
- **les dommages provoqués par la pratique d'activités subversives, illégales ou frauduleuses,**
- **les conséquences de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement,**
- **les dommages aux objets suivants situés dans les résidences secondaires si celles-ci sont inoccupées plus de trois jours consécutifs :**
  - **les bijoux,**
  - **les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs), ou fines, ou semi-précieuses,**
  - **les perles fines ou de culture,**
  - **les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil) ,**
  - **les montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice [1],**
  - **les livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice [1],**
  - **les fourrures, vêtements et vêtements en cuir dont la valeur d'achat unitaire neuve au jour du sinistre excède 8 fois la valeur en euros de l'indice [1],**
- **les dommages résultant d'un événement ou fait antérieur à la souscription du contrat et pouvant mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat,**
- **la perte de données informatiques et ses conséquences résultant d'une cyberattaque ou de tout autre évènement garanti.**

[1] Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07

7 À quelle date le contrat prend-il effet ?

Le contrat est formé dès l'accord des parties.
Le bénéfice de l'assurance est acquis à compter de la date d'effet indiquée aux dispositions particulières.
Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat, si votre proposition faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de modifier le contrat n'est pas refusée dans les 10 jours après qu'elle nous est parvenue.
Passé ce délai et sans réponse de notre part, la modification de votre contrat est réputée acceptée.

8 Comment est déterminée la cotisation ?

Elle est calculée en fonction des déclarations faites lors de la souscription du contrat et notamment du type d'habitation à assurer, de son usage (résidence principale, secondaire, etc.), du département où elle se situe, du nombre de pièces, des capitaux assurés et des garanties souscrites.

9 Comment est réglée la cotisation ?

La cotisation est annuelle et payable d'avance.
Le contrat permet néanmoins un paiement fractionné trimestriel ou mensuel.
Le règlement de la cotisation peut être effectué par prélèvements automatiques (obligatoire pour les paiements mensuels) ou par paiement direct.

10 Quelle est la durée du contrat ?

Sauf convention contraire limitant sa validité à une durée moindre, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit de plein droit à l'échéance principale pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas prévus par le contrat.

11 Quelles sont vos obligations en tant qu'assuré ?

À la souscription vous devez apporter des réponses exactes et complètes aux questions que l'assureur vous pose, votre cotisation et vos garanties en dépendent.

Après la souscription, vous devez informer l'assureur des circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque ou d'en créer un nouveau.
Vous devez signaler à l'assureur tout changement d'un des éléments figurant sur votre proposition d'assurance ou sur vos dispositions particulières dès que vous en avez connaissance.
Toute omission ou fausse déclaration de votre part risque de vous faire perdre partiellement ou totalement votre droit à indemnisation.

12 Fonctionnement de la garantie "responsabilité civile" dans le temps

Déclenchement de la garantie responsabilité civile

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Nous apportons notre garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes assurées au titre du présent contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

13 Que faire en cas de sinistre et dans quels délais ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre :

- par téléphone au : 32 22 depuis la France métropolitaine *(Service gratuit + prix d'un appel)* ou au + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger et DROM, POM
- par internet à l'adresse : www.agpm.fr depuis votre Espace Personnel
- par écrit à l'adresse : AGPM
  Rue Nicolas Appert
  83086 TOULON CEDEX 9

Dans quels délais ?

- pour les sinistres vol et perte : dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la constatation du vol ou de la perte,
- pour les sinistres autres que vol et perte : dans un délai de 5 jours ouvrés,
- pour les sinistres de catastrophes naturelles : dans les 30 jours suivant la parution au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- pour les sinistres catastrophes technologiques : dans les 5 jours suivant la parution au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

14 Traitement des réclamations et procédure de médiation

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre en cas de litige concernant la distribution, la gestion de votre contrat ou le règlement d'un sinistre.
En présence d'un désaccord entre vous et nous, la procédure interne de traitement de la réclamation comprend deux niveaux.
Vous pouvez dans un premier temps vous adresser à **AGPM / Service Suivi des Réclamations et Relation Client** :

- soit par formulaire disponible depuis la messagerie de votre espace personnel sur le site www.agpm.fr/reclamations
- soit par courrier adressé à notre siège social (Rue Nicolas Appert - **83086 TOULON CEDEX 9**)

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, vous pourrez réitérer votre réclamation à **AGPM /Service Suivi des Réclamations et Relation Client** qui se chargera, après enregistrement, de la faire suivre au **Service Recours Interne** :
- soit par formulaire disponible depuis la messagerie de votre espace personnel sur le site www.agpm.fr/reclamations
- soit par courrier adressé à notre siège social (Rue Nicolas Appert - **83086 TOULON CEDEX 9**)

Si vous décidez de suivre la procédure interne, les réponses, tous niveaux confondus, devront vous parvenir dans un délai maximum de deux mois calendaires à compter de l'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Si vous souhaitez présenter une demande de médiation, il vous sera possible de le faire :
- soit par formulaire disponible sur le site www.mediation-assurance.org
- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance ne pourra être saisi qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre première réclamation. Nous vous rappelons que que vous ne pourrez plus formuler votre demande auprès du Médiateur, passé le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite.
La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties qui sont libres de l'accepter ou pas. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester notre position.

15 Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur, les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires aux traitements mis en œuvre par AGPM Assurances, en sa qualité de responsable du traitement, et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance.
Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'amélioration de la qualité de service, de réalisation des opérations de communication et de fidélisation, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et de surveillance du risque. Vos données peuvent faire l'objet d'un profilage, par le biais de traitements automatisés, dans le cadre de l'étude de vos besoins spécifiques, la surveillance du risque et les études actuarielles. Il en est de même pour les opérations de communication et de fidélisation auxquelles vous pouvez vous opposer à tout moment.
Lesdites données sont destinées aux personnels dûment habilités et agissant dans le cadre de leurs fonctions, aux tiers associés à la mise en œuvre des finalités décrites, et à toutes autorités de contrôle compétentes.
Elles pourront être transmises aux éventuels réassureurs, prestataires et délégataires de gestion. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.
Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité et opposition. Ces droits peuvent être exercés auprès d'AGPM Assurances, via le Délégué à la Protection des Données - par voie postale à l'AGPM - Protection des Données Personnelles 83086 TOULON CEDEX 9,- ou par courrier électronique à donnees.personnelles@agpm.fr.
À tout moment, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07, en respectant les modalités de saisine disponibles sur www.cnil.fr/fr/agir.

16 Détail de vos garanties - Comprendre les termes :

Bâtiment : construction dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie (béton, béton armé, briques, pierres et parpaings) unis par un liant (mortier, plâtre…) en vitrage, en panneaux simples ou double de métal, fibrociment et dont la toiture est constituée pour au moins 75 % en ardoise, tuiles, vitrage, fibrociment, bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant métal.
Sera aussi considérée comme bâtiment toute construction (notamment les maisons en bois et les maisons de type Néo-zélandais) dont les éléments de fondation, de construction et de couverture répondent aux obligations des règles para cycloniques (norme DTU NV 65).

Construction en matériaux légers : construction ne répondant pas à la définition du bâtiment.

Moyens de fermeture et de protection contre le vol : vos obligations

- Toutes les ouvertures permettant l'accès à l'intérieur de **l'habitation proprement dite,** dont la partie la plus basse est à moins de 3 mètres du sol ou de tout ouvrage accessible (toiture, terrasse, balcon, gouttière ou escalier extérieur) ou bien à laquelle il est facile d'accéder sans escalade, doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :
  - porte principale, portes d'accès (à l'exclusion des portes-fenêtres), porte d'une dépendance ou d'une véranda attenante disposant d'une communication intérieure avec l'habitation assurée : porte pleine avec au moins 2 serrures de sûreté ou une serrure de sûreté et un verrou de sûreté, ou une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage.

  <u>Cas particulier des portes contenant des parties vitrées :</u>

  Pour les portes contenant des éléments en verre, vous devez, en plus des mesures prévues ci-dessus, protéger les parties vitrées dont la plus petite dimension est supérieure à 15 centimètres, soit par des volets, soit par des barreaux métalliques laissant un espace accessible de 15 centimètres au maximum.

  *Si la porte de la dépendance (ou de la véranda) ne répond pas aux obligations demandées, c'est la porte d'accès entre la dépendance (ou la véranda) et l'habitation qui doit **obligatoirement** y répondre.*

  - portes- fenêtres : persiennes, ou volets intérieurs ou extérieurs, ou grilles dont les barreaux laissent un espace accessible de 15 centimètres au maximum,
  - Soupiraux, impostes, fenêtres : volets ou barreaux métalliques laissant un espace accessible de 15 centimètres au maximum.
- Toutes les ouvertures permettant l'accès aux **dépendances, non attenantes ou ne disposant pas de communication intérieure** avec l'habitation proprement dite doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :
  - porte d'accès : porte pleine avec une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté,
  - portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, impostes : persiennes, volets intérieurs ou extérieurs, ou grilles dont les barreaux laissent un espace accessible de 15 centimètres au maximum.
- Les ouvertures de vérandas permettant l'accès vers l'extérieur doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :
  - portes d'accès : serrure ou moyen de verrouillage,
  - fenêtres : systèmes de fermeture.

• Vous devez, durant toute absence laissant inoccupé le bien immobilier assuré, actionner tous les moyens de fermeture (porte pleine, serrures de sureté, verrous de sureté) exigés et activer les systèmes d'alarme, de détection d'intrusion et/ou de télésurveillance si nous les exigeons. Pour toute absence d'une durée supérieure à 24 h, vous devez, de plus, actionner tous les moyens de protection des parties vitrées (volets, persiennes, grilles) exigés.

Si un sinistre est facilité du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, il vous sera appliqué une pénalité dont le niveau figure sur vos dispositions particulières dans le paragraphe "Vos biens assurés". En l'absence d'indication sur vos dispositions particulières, il vous sera appliqué le niveau 1.

• Pénalité niveau 1 : si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inexécution d'au moins une de ces obligations de sécurité, l'indemnité due en cas de sinistre sera réduite de 50 %.

Exception : le non-respect de l'obligation d'avoir une porte pleine pour les dépendances assurées entraîne une déchéance de cette garantie pour le sinistre en cause.

Cas particulier :

Pour les dépendances dont l'ouverture est commandée par un système domotique, nous garantissons le vol sans trace d'effraction.

Toutefois, en l'absence de signes d'effraction, il sera fait application de la pénalité de niveau 1 mentionnée ci-dessus.

Nous vous rappelons que les portes de communication entre la dépendance et l'habitation proprement dite doivent être conformes aux obligations de sécurité exigées dans le paragraphe "vos obligations".

Bon à savoir

La pose de verres anti-effraction (niveau 3 minimum selon la norme européenne EN 356) se substitue à la pose de volets, de barreaux métalliques ou de grilles.

Objets de valeur :

- les bijoux,
- les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs) ou fines ou semi-précieuses,
- les perles fines ou de culture,
- les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil),
- les montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice,
- les livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice,
- les fourrures, vêtements et vêtements en cuir dont la valeur d'achat unitaire neuve, au jour du sinistre, est supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice,
- les objets d'art : les biens qui relèvent des catégories suivantes et dont la valeur d'achat unitaire au jour du sinistre ou la valeur globale au jour du sinistre, s'il s'agit d'un ensemble, est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice :
  - art graphique, plastique, sculptural, pictural, ébénisterie,
  - tapis, tapisseries, céramiques, porcelaines, émaux, médailles,
  - les objets en ivoire ayant une valeur unitaire au jour du sinistre supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice,
- tout meuble ou objet non désigné ci-dessus lorsque sa valeur d'achat unitaire neuve au jour du sinistre est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice, ou 150 fois la valeur en euros de l'indice s'il s'agit d'un ensemble ayant la même finalité,
- les collections, c'est-à-dire un rassemblement d'objets de même nature et entretenant entre eux des rapports soit d'ancienneté, soit de rareté, dont la valeur globale au jour du sinistre est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice,
- les armes à feu garanties dès lors que leur valeur globale au jour du sinistre ou que la valeur unitaire de l'arme est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice.

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07

Surconsommation :

Consommation d'eau exceptionnelle consécutive à une fuite.

Elle est égale à la différence entre la consommation constatée lors du relevé de compteur et la consommation d'eau habituelle sur la période. Une consommation d'eau est considérée comme exceptionnelle lorsqu'elle est supérieure à 15% par rapport à la consommation d'eau habituelle sur la période considérée.

Conformément au Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, toute consommation supérieure au double de votre consommation sur la même période est écrêtée par votre fournisseur d'eau. Notre prise en charge porte sur le montant compris entre votre consommation de référence et le double de cette consommation.

Valeur vénale (d'un bien immobilier) :

prix de vente que vous auriez pu obtenir en cas de vente avant sinistre, diminué de la valeur du terrain nu.

16.1- L'assurance de vos biens

Ces risques sont garantis sous réserve qu'ils figurent sur vos dispositions particulières, dans les conditions et limites énoncées dans les dispositions générales du contrat Assurance Habitation.

DÉSIGNATION DES GARANTIES	BIENS CONCERNÉS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Incendie et risques annexes (chute directe de la foudre, explosion, implosion)	- bâtiments - dépendances en matériaux légers - clôture - mur de soutènement - antenne et parabole - biens mobiliers situés dans l'habitation, dont objets de valeur - biens mobiliers situés dans les dépendances - dommages de fumée sans feu - dommages causés par un choc de VTM identifié ou non (y compris EDPM*)	- valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - 5 fois la valeur en euros de l'indice - montants mentionnés aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice - bâtiment : frais de remise en état - mobilier : 30 fois la valeur en euros de l'indice plafond prévu pour chaque type de bien endommagé	Franchise générale 3 fois la franchise applicable à chaque type de bien endommagé	**Nous ne garantissons pas :** **- les dommages causés par excès de chaleur sans flamme,** **- les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques par un incendie, une explosion ou implosion, quand ces événements prennent naissance à l'intérieur de ces objets,** **- les dommages causés aux biens et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation ou fermentation lente,** **- les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait d'un vice propre,** **- les dommages causés par des explosifs que vous pouvez détenir,** **- les dommages d'origine électrique causés à la motorisation des abris de piscines,** sauf si l'option correspondante est souscrite.
Dégât des eaux	- bâtiments - dépendances en matériaux légers - antenne et parabole - biens mobiliers situés dans l'habitation, dont objets de valeur - biens mobiliers situés dans les dépendances - **par extension de garantie**, pour les propriétaires et les copropriétaires en cas de défaillance de l'assureur de l'immeuble, frais de recherche de fuite	- valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice - 5 fois la valeur en euros de l'indice - montants mentionnés aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice - 20 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- les frais de réparation , de remplacement, de remise en état des biens ou de l'élément à l'origine du sinistre,** **- les dommages résultant d'humidité ou de condensation, de fuite et/ou de rupture de canalisations enterrées, au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments garantis,** **- les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles,** sauf si l'événement relève de la garantie catastrophe naturelle, **- les infiltrations par toiture en cours de réfection et / ou travaux, avec ou sans bâchage.** **- les infiltrations par l'intérieur des conduits de cheminée ou de ventilation.**
Inondation + Optimo	les dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés, en cas d'INONDATION par : - les eaux de ruissellement, - les engorgements et refoulements des égouts provoqués par des pluies exceptionnelles, - les remontées de nappes phréatiques, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels.	- 50 fois la valeur en euros de l'indice, **à l'exclusion des frais complémentaires et pertes annexes**	Celle de la garantie "Catastrophes Naturelles"	**Nous ne garantissons pas :** **- les dommages causés par les mers et les océans,** **- les dommages causés aux "maisons en construction " et leur contenu,** **- les dommages reconnus "catastrophes naturelles" par un arrêté interministériel.**

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07

DÉSIGNATION DES GARANTIES	BIENS CONCERNÉS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Vol et actes de vandalisme consécutifs (Moyens de fermeture et de protection contre le vol : voir vos obligations paragraphe 16)	<u>- Pour les propriétaires</u> • détériorations immobilières y compris frais de clôture provisoire et frais de remise en état des alarmes <u>- Pour les non propriétaires</u> détériorations immobilières y compris frais de clôture provisoire • montant des détériorations immobilières ≤ 1 600 euros hors taxes • montant des détériorations immobilières > 1 600 euros hors taxes <u>- Pour les propriétaires et les non propriétaires :</u> • dommages au portail ou à la clôture concomitants à un vol ou tentative de vol garanti par le contrat • frais de changement de serrure/clés • vol des biens immeubles par nature ou par destination • biens mobiliers situés dans les bâtiments à usage d'habitation dont objets de valeurs • biens mobiliers situés dans les dépendances • biens mobiliers situés dans les vérandas - vandalisme suite à vol ou tentative de vol.	- montant des travaux de réparation - 1 600 euros hors taxes - **non garanti** - 5 fois la valeur en euros de l'indice - 5 fois la valeur en euros de l'indice - 8 fois la valeur en euros de l'indice - montant mentionné aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice - 20 fois la valeur en euros de l'indice - 40 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- Le vol :** **• dans les parties communes des immeubles,** **• des biens mobiliers situés à l'extérieur des biens immobiliers assurés,** **• dans les dépendances en matériaux légers,** **• dans les dépendances déclarées ou non au contrat couvertes et closes avec portes et fenêtres placées à demeure,** **• des objets de valeur et objets sensibles se trouvant dans les dépendances et les vérandas déclarés ou non au contrat,** **• des antennes et paraboles,** **- Le vol commis :** **• par les personnes vivant sous votre toit,** **• directement par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité,** **- Le vol résultant :** **• d'une négligence de votre part ou de celle de toute personne ayant la qualité d'assuré (clés ou cartes d'accès laissées sous le paillasson, sur la porte, dans la boîte aux lettres ou dans un endroit accessible extérieur aux biens immobiliers assurés),** **• de l'absence de mise en œuvre des moyens de fermeture et de protection que nous exigeons, le cas échéant, dans les dispositions particulières,** **• de l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés.** **- les vols et actes de vandalismes causés par les squatters.** Les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters, **- les conséquences de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement.**
Agression - Secours	Nous garantissons, lorsque vous êtes victime d'une agression, d'un vol à l'arraché ou que vous portez secours à une personne en danger ou lorsque vous avez perdu connaissance dans la rue suite à un malaise ou un accident : - la perte, vol, détériorations subies par vos affaires personnelles ou votre paquetage, - les frais de reconstitution de vos papiers (passeport, carte grise et permis de conduire), - les frais de renouvellement de vos titres de transport, - les frais de remplacement à l'identique des serrures à la suite du vol des clés d'un véhicule assuré par AGPM Assurances, - les frais d'opposition sur carte de paiement ou chéquier volés. - les recours pour les dommages corporels que vous avez subis contre le(les) tiers responsable(s) identifié(s), dans les mêmes conditions que la garantie défense pénale et recours suite à accident.	8 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- les espèces,** **- les objets de valeur,** **- les micro-ordinateurs,** **- les appareils de téléphonie mobile** sauf si la garantie optionnelle "vol et casse des objets nomades" a été souscrite, **- les vols à la tire et actes de pickpockets.**

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07

DÉSIGNATION DES GARANTIES	BIENS CONCERNÉS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Bris de glace	- dans l'habitation (hors véranda) - véranda déclarée	- 30 fois la valeur en euros de l'indice - 90 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- les dommages aux encadrements ainsi qu'aux argentures et peintures,** **- les simples rayures,** **- les dommages aux glaces horizontales,** **- les dommages causés aux dépendances en matériaux légers déclarées ou non au contrat,** **- les dommages résultant de la vétusté,** **- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt, que ces travaux soient effectués par des professionnels ou non,** **- les dommages causés aux :** **• glaces horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,** **• parois de balcon,** **• toits vitrés** **• marquises,** **• vitraux,** **• parties vitrées des installations solaires thermiques ou photovoltaïques,** sauf si l'option "garantie des installations solaires thermiques et photovoltaïques" a été souscrite, **• appareils sanitaires,** **• serres.**
Catastrophes naturelles	- bâtiments - dépendances en matériaux légers - clôture - mur de soutènement - antenne et parabole - biens mobiliers situés dans l'habitation, dont objets de valeur - biens mobiliers situés dans les dépendances	- valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - 5 fois la valeur en euros de l'indice, - montant mentionné aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice	380 € hors sécheresse 1 520 € pour la sécheresse	**Nous ne garantissons pas, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ainsi que la succession anormale d'évènements de sécheresse d'ampleur significative les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.**
Catastrophes technologiques	- bâtiment - antenne et parabole - biens mobiliers situés dans les bâtiments à usage d'habitation - biens mobiliers situés dans les dépendances	- valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - 5 fois la valeur en euros de l'indice - montant mentionné aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise légale	**Nous ne garantissons pas :** **- les dépendances non attenantes au corps principal d'habitation,** **- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.** **La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L.515-22 du même code, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.** **- les biens immobiliers situés à Wallis et Futuna et dans les POM conformément à l'article L 100-1 du Code des assurances.**
Attentat	La garantie s'exerce dans les limites de franchise et de plafond prévues par la garantie "incendie et risques annexes".			

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07.

DÉSIGNATION DES GARANTIES	BIENS CONCERNÉS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Tempête, ouragan, cyclone, grêle et neige	**En métropole et FFECSA** - bâtiments - dépendances en matériaux légers - clôture - mur de soutènement - antenne et parabole - biens mobiliers situés dans l'habitation, dont objets de valeur - biens mobiliers situés dans les dépendances - arbres et arbustes (frais d'abattage)	- valeur de reconstruction à neuf limité à la valeur vénale - valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - 5 fois la valeur en euros de l'indice - montants mentionnés aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice - 30 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- les dommages résultant d'un défaut de réparation vous incombant,** sauf en cas de force majeure, **- les dommages aux biens immobiliers assurés suivants ainsi qu'à leur contenu :** • **en cours de construction ou de réfection** (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure) **tant que la réception du bâtiment n'a pas été formulée,** • **ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement non entièrement clos,** sauf si l'évènement résulte de l'action directe de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace, • **dont la couverture présente un caractère de vétusté égal ou supérieur à 50 %,** sauf si l'évènement résulte de l'action directe de la grêle, • **couverts en quelque proportion que ce soit, de plaques non accrochées, non boulonnées, non tirefonnées,** **- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles** sauf si l'évènement relève de la garantie Catastrophes naturelles **- les dommages causés aux antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont une dimension au moins excède 4 mètres, et dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur (antenne parabolique), lorsqu'au moins une dimension de ce dernier excède 1 mètre,** **- les dommages trouvant leur origine du seul fait de la mauvaise installation de l'antenne ou de son système de fixation,** **- les frais engagés pour remplacer les arbres et les arbustes,** **- les avalanches,** sauf si l'évènement relève de la garantie catastrophes naturelles. **Outre les exclusions générales et en sus des exclusions mentionnées ci-dessus, ne sont pas garantis, pour les zones situés HORS métropole et HORS cadre F.F.E.C.S.A. :** **- les dommages causés aux serres** **- les dommages aux barrières et clôtures de toute nature ainsi que leurs accessoires,** **- les frais d'abattage, de tronçonnage, d'essouchage, d'élagage et de déblaiement des arbres et arbustes.**
	Hors métropole et hors FFECSA - Bâtiment dont mur de soutènement	- valeur de reconstruction à neuf, limité à la valeur vénale - 30 fois la valeur en euros de l'indice	5% du montant des dommages avec un minimum de 4 fois le montant de la franchise générale	
	- Construction en matériaux légers - dépendances en matériaux légers	- valeur de reconstruction vétusté déduite, limité à 50 fois la valeur en euros de l'indice par pièce déclarée - valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice	10% du montant des dommages avec un minimum de 8 fois le montant de la franchise générale	
	- biens mobiliers situés dans les bâtiments à usage d'habitation dont objets de valeur - biens mobiliers situés dans les dépendances - dommages aux volets concomitants à un dommage immobilier	- montant mentionné aux dispositions particulières - 85 fois la valeur en euros de l'indice - 20 fois la valeur en euros de l'indice	5% du montant des dommages avec un minimum de 4 fois le montant de la franchise générale	

DÉSIGNATION DES GARANTIES	BIENS CONCERNÉS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Dommages électriques	- biens mobiliers électriques ou électroniques - biens immeubles par destination	- 40 fois la valeur en euros de l'indice Valeur à dire d'expert	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas :** **- les dommages causés aux ampoules de toute nature, aux tubes électroniques, aux fusibles,** **- les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,** **- les dommages aux biens mobiliers de plus de 10 ans d'âge.**
Perte de denrées alimentaires	- denrées contenues dans le congélateur ou le réfrigérateur: • si votre appareil a subi un dommage électrique garanti • suite à l'arrêt ou à la coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique indépendamment de toute intervention de l'assuré - remplacement, vétusté déduite, du congélateur ou du réfrigérateur rendu inutilisable par la décongélation et la putréfaction des aliments contenus, pour une cause non imputable à l'assuré et indépendante d'un vice propre des appareils.	- 3 fois la valeur en euros de l'indice - 8 fois la valeur en euros de l'indice	- 50% de celle de la garantie dommages électriques - celle de la garantie dommages électriques	
Pack extérieur	- recherche de fuite sur des canalisations extérieures si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée. - surconsommation d'eau directement consécutive à une fuite ou rupture d'une canalisation enterrée extérieure aux bâtiments assurés sur présentation des factures d'eau acquittées. - garantie du mobilier de jardin suite à une tempête, un ouragan ou un cyclone.	- 1 000 euros - Limité à un événement par année d'assurance - Différence entre votre consommation de référence et le double de cette consommation plafonnée à 1000 euros. - Limité à un événement par année d'assurance - 800 euros - Limité à un événement par année d'assurance	Franchise générale	**Nous ne garantissons pas les dommages sur :** **-les canalisations de la piscine, qu'elles soient enterrées, encastrées ou en apparent** **-le système d'arrosage,** **-les canalisations situées dans les parties communes.**
Panne électroménager	Nous garantissons la panne, c'est à dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil ménager et nuisant à son bon fonctionnement, pour les biens suivants : **les appareils de gros électroménagers :** • Cuisson : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-onde (combiné ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinière (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), • TV et vidéo : téléviseur (quelle que soit la technologie), téléviseur combi (DVD), rétroprojecteur, hifi, home cinéma et barre de son, lecteurs Blue-ray, DVD et DVD/R, • Lavage : lave-linge (y compris lavante-séchante), sèche-linge, lave-vaisselle, • Froid : réfrigérateur (avec ou sans congélateur), réfrigérateur "Américain", congélateur, cave à vins, **Les appareils de petit électroménager :** • Aspirateur, climatiseur mobile et robot culinaire (robot multifonction, robot pâtissier, robot cuiseur, blender, blender chauffant, sorbetière, yaourtière, machine à pain).	Valeur vénale (prix d'achat déduction faite de 1% du prix par mois depuis la date d'achat) ou valeur à neuf si l'option est souscrite	Sans franchise	**- les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,** **- les pannes résultant d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du constructeur,** **- les pannes dues à l'usure,** **- les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,** **- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel, agricole ou industriel,** **- les dommages couverts par la garantie "Dommages électriques" du contrat,** **- les dommages esthétiques (rayures, écaillement, égratignure),** **- les dommages consécutifs à un bris accidentel,** **- les dysfonctionnements relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil).**

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07.

16.2 - L'assurance de vos responsabilités

A. La garantie responsabilité civile personnelle

Nous garantissons la prise en charge des conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs, causés aux tiers suite à un accident, et dont toute personne ayant la qualité d'assuré serait reconnue responsable :

- au cours de la vie privée,
- à l'occasion de la pratique de sport exercé à titre d'amateur,
- par intoxication provoquée par des aliments ou boissons servis à votre table,
- par l'utilisation par un enfant mineur d'un véhicule jouet à moteur électrique, dont la vitesse est limitée à 6 km/h selon les données du constructeur,
- par la pratique du modélisme en tant qu'amateur et à titre individuel,
- par l'utilisation d'un fauteuil roulant motorisé (vitesse maximale limitée à 6 km/h selon les données du constructeur) ou non, par une personne handicapée, ayant la qualité d'assuré,
- par l'utilisation des tondeuses autoportées lorsqu'elles circulent à l'intérieur de votre propriété privée,
- par l'utilisation d'un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni gardien conduit par l'un de vos enfants mineurs à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule. **Sont formellement exclus les dommages subis par le véhicule lui-même.**
- du fait des biens dont vous avez la garde.

Et plus généralement par le fait :

- des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos enfants mineurs, vos employés de maison pendant leur fonction, par exemple),
- des personnes auxquelles vous confiez temporairement et à titre gratuit la garde de vos enfants et de vos animaux domestiques, **lorsque leur responsabilité est recherchée en leur qualité de gardien** ;
- des animaux domestiques dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde momentanée sous réserve des restrictions énoncées ci-après ;
- des personnes qui vous aident de façon bénévole. **S'agissant des dommages que ces personnes pourraient subir, sont garantis les dommages corporels ainsi que les seuls dommages matériels dont vous seriez reconnu responsable.**

Nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- **de l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou élective, d'une fonction publique, de l'organisation de réunions ou fêtes publiques, d'une activité associative en qualité d'animateur ou membre du bureau associatif,**
- **de la pratique de la chasse** (une garantie spécifique doit être souscrite à cet effet)**,**
- **de la pratique de sports aériens,**
- **de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif,** sauf en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance de ces clubs ou groupements**,**
- **de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable et soumise à une obligation d'assurance légale,**
- **d'un défaut de fabrication ou d'un détournement d'utilisation d'un dispositif médical destiné à l'administration d'oxygène à domicile.**

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **par vos animaux autres que domestiques,**
- **par vos animaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale,**
- **par les chiens d'attaque au sens de la catégorie 1 de la loi n' 99-5 du 6 janvier 1999 et les chiens de garde et de défense au sens de la catégorie 2 de la même loi, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une déclaration à la mairie de votre lieu de résidence,** sauf si la garantie optionnelle "chiens dits dangereux" a été souscrite**,**
- **par des équidés, si vous ou les personnes assurées en êtes propriétaires ou gardiens,** sauf si la garantie optionnelle "chevaux de selle" a été souscrite**,**
- **les biens suivants dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde, l'usage ou dans lesquels il a pris place :**
  - **les véhicules terrestres à moteur** (y compris remorque et semi-remorque, attelée ou dételée)**, leurs accessoires et leur contenu** (la garantie reste acquise en cas de conduite à votre insu telle que définie dans «nous garantissons» de l'article 29)
  - **les appareils de navigation aérienne y compris les aéromodèles et les drones, leurs accdessoires et leur contenu (**la garantie reste acquise pour les dommages causés aux tiers par les aéromodèles et drones <800g utilisés en tant qu'amateur et à titre individuel dans les zones autorisées et dans le respect de la réglementation)
  - **les engins nautiques à moteur, leurs accessoires et leur contenu**
  - **les embarcations à voile,leurs accessoires et leur contenu** (la garantie reste acquise pour les dommages causés aux tiers par les embarcations à voile de longueur inférieure ou égale à 5 mètres, sans moteur ou avec un moteur inférieur ou égal à 5CV selon les données du constructeur)
  - **les EDPM.**

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **à toute personne ayant la qualité d'assuré,**
- **à vos employés de maison,**
- **aux personnes vivant habituellement dans l'habitation assurée,**
- **aux biens, objets ou animaux dont ces personnes ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**

B. La garantie responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des biens immobiliers assurés

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée à l'égard des tiers (dont votre propriétaire et vos voisins) , du fait de dommages corporels et/ou matériels et immatériels directement consécutifs, résultant d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux prenant naissance dans les biens immobiliers assurés.

C. La garantie responsabilité civile du propriétaire

Les conséquences financières de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée à l'égard des tiers (dont vos locataires et vos voisins) suite à un accident ayant entraîné des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs :

- résultant d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux prenant naissance dans les biens immobiliers assurés,
- mettant en cause tout bien immobilier assuré, ainsi que tout bien immobilier s'y rattachant dont vous avez la propriété,
- résultant de la rupture de l'enceinte ou des canalisations de piscine (inondation ou pollution).

D. La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis par le contrat nous nous engageons :
- à pourvoir à votre défense amiable ou judiciaire,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Afin d'assurer votre défense, si nos intérêts sont communs, nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit, dans la limite de notre garantie.
Dans le cadre d'une procédure, nous faisons le choix du défenseur, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
Nous pouvons également, si vous le souhaitez et à votre demande écrite, charger notre défenseur :
- d'assurer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- d'assurer votre défense civile personnelle en cas de découvert de la garantie "Responsabilité civile" actionnée,
- présenter vos demandes reconventionnelles et vos appels en garantie.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre et/ou les conditions d'application de la garantie "responsabilité civile" au titre de laquelle vous êtes mis en cause, vous conservez la possibilité de mandater votre propre défenseur, dont les frais et honoraires ne sont pas pris en charge contractuellement.

E. Tableau des garanties

DÉSIGNATION DES GARANTIES	CONTENU DE LA GARANTIE	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE
Responsabilité civile personnelle	Événements survenus en France métropolitaine, dans les F.F.E.C.S.A, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, dans les Collectivités d'Outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie - dommages corporels - dommages matériels et immatériels directement consécutifs Événements survenus hors de France métropolitaine, dans les F.F.E.C.S.A, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, dans les Collectivités d'Outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs	 - 100 millions d'euros - 10 millions d'euros - 4 500 000 euros - 4 500 000 euros	 - sans franchise - celle mentionnée aux dispositions particulières - sans franchise - celle mentionnée aux dispositions particulières
ces montants constituent également le plafond maximum toutes garanties confondues par événement.			
Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des biens immobiliers assurés et à l'égard du propriétaire et responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire ou de l'occupant des biens immobiliers assurés à l'égard des voisins et des tiers	- Dommages matériels, - Dommages immatériels directement consécutifs - Dont perte de loyers subie par le propriétaire	- 20 000 000 d'euros - 15 000 fois la valeur en euros de l'indice(1) - 1 an de loyers maximum	Franchise générale

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07.

16.3 - Les garanties complémentaires

DÉSIGNATION DES GARANTIES	CONTENU DE LA GARANTIE	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE / SEUIL D'INTERVENTION	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
Défense pénale et recours suite à accident	Nous nous engageons à assurer votre défense pénale ou à exercer, pour votre compte, un recours contre toute personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes : - **Votre défense devant les tribunaux répressifs,** en cas de poursuites pénales directement liées à un dommage accidentel relevant de l'une des garanties "responsabilité civile" visées par le contrat. - **Votre recours,** au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, restant à votre charge après indemnisation des dits dommages au titre du présent contrat. - **Votre recours**, au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, subis à l'occasion d'un évènement couvert par les garanties "responsabilité civile" du contrat, si dans les mêmes circonstances vous aviez été l'auteur des dommages au lieu d'en être la victime. **Sont expressément exclus du champ de notre intervention les recours contre un professionnel ou contre une entité administrative.** Par exception à l'alinéa précédent, **votre recours**, au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, affectant **les personnes et/ou les biens assurés** au titre du présent contrat, subis à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur ou une embarcation à moteur, **excepté si vous en êtes propriétaire, locataire, gardien, conducteur ou passager.**	90 fois la valeur en euros de l'indice par événement et 150 fois la valeur en euros de l'indice par année d'assurance (N.B. : pour la chasse, l'indemnité est plafonnée à 20 fois la valeur en euros de l'indice).	Nous intervenons soit à l'amiable soit au judiciaire si le montant résiduel du préjudice restant à votre charge est supérieur à une fois la valeur en euros de l'indice et selon les conditions détaillées dans les dispositions générales de votre contrat.	**Nous ne garantissons pas :** - **le remboursement des frais engagés à votre seule initiative dans le cadre d'actes de procédure ou pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier,** sauf s'ils sont justifiés par l'urgence, - **les amendes et frais afférents ainsi que les condamnations à des peines personnelles,** - **Les condamnations au principal, dommages et intérêts, dépens, sommes à verser au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou toute autre disposition ayant la même finalité,** - **Les frais et honoraires de votre conseil pour la part qui excède les montants pris en charge par AGPM Assurances,** - **les litiges vous opposant à l'entité AGPM Assurances,** - **les litiges vous opposant à une entreprise d'assurance ou d'assistance en qualité d'assuré auprès de l'une de ces dernière,** - **les litiges déjà couverts au titre d'un contrat Protection Juridique.**
Assistance	Vous bénéficiez, sous conditions, des garanties d'assistance aux personnes et à l'habitation telles que définies dans le livret spécifique "Assistance".			

Valeur de l'indice au 01/01/2026 : 124,07

AVEC VOUS,
DEPUIS TOUJOURS.
ET POUR TOUJOURS.

Pour en savoir plus

Contactez votre conseiller habituel

Appelez le 32 22 Service gratuit + prix appel

depuis la France métropolitaine et DROM (Service gratuit + prix d'un appel) et le + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger et les POM et COM

Connectez-vous sur agpm.fr

32 22 depuis la France métropolitaine et DROM (service gratuit + prix d'un appel)
ou le + 33 4 94 61 57 57 depuis les POM, COM et l'étranger.

3222 agpm.fr

AGPM

AGPM Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 312 786 163 00013 - APE 6512Z - Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9

PAX14-03 • février 2026 • photo : IStock